

Sous-section 11.—Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Yukon.—Le Yukon, érigé en territoire distinct en juin 1898 (voir p. 62), est pourvu d'un gouvernement local dirigé par un commissaire nommé par le gouverneur en conseil, ainsi que d'un conseil électif de sept membres (1961) qui se réunit deux fois par année à Whitehorse, siège du gouvernement local; ce conseil élit lui-même son président. Le commissaire administre le territoire conformément aux instructions du gouverneur en conseil ou du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Le commissaire en conseil a le pouvoir de rendre des ordonnances relatives à l'imposition de taxes locales, la vente de spiritueux, la conservation du gibier, la création d'emplois territoriaux, l'entretien d'institutions municipales, la délivrance de permis, la constitution de sociétés, la célébration du mariage, la propriété, les droits civils et, en général, toute matière d'ordre local. Le commissaire et le conseil en fonction le 30 avril 1964 ont été élus en 1961. Leur mandat est de trois ans.

CONSEIL TERRITORIAL DU YUKON

(30 avril 1964)

Commissaire	G. R. CAMERON
Membres	
Carmacks-Kluane.....	J. LIVESEY (Orateur)
Dawson.....	G. O. SHAW
Mayo.....	R. L. MCKAMEY
Watson Lake.....	D. TAYLOR
Whitehorse-Est.....	HERBERT E. BOYD
Whitehorse-Nord.....	K. MCKINNON
Whitehorse-Ouest.....	J. WATT
Fonctionnaires	
Secrétaire territorial et greffier du Conseil.....	H. J. TAYLOR
Trésorier territorial.....	K. MCKENZIE
Conseiller juridique.....	C. P. HUGHES

Au Yukon, l'administration générale des ressources naturelles, à l'exception du gibier, relève de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le ministère y compte des bureaux des terres et des mines situés à quatre endroits. D'autres ministères et organismes fédéraux (Justice, Gendarmerie royale, Défense nationale, Citoyenneté et Immigration, Mines et Relevés techniques, Revenu national, Transports, Postes, Agriculture, Pêcheries, Travaux publics et Assurance-chômage) y ont aussi des bureaux*.

Territoires du Nord-Ouest.—Les Territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1^{er} septembre 1905, comprennent: 1^o toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et 2^o les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1952, chap. 331) prévoit la nomination d'un commissaire chargé de gouverner les Territoires conformément aux directives reçues périodiquement du gouverneur en conseil et du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée) prévoit également

* Pour de plus amples renseignements concernant les fonctionnaires des divers ministères fédéraux au Yukon, s'adresser au directeur de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, à Ottawa.